



COMPTE EPARGNE TEMPS Règlementation applicable à compter de l'année 2010

1/29/MA

Service «Gestion des carrières - Protection sociale»

☎ 05 59 90 03 94 – statut@cdg-64.fr

Références :

- Art. 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale
- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Institué par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, le compte épargne temps (CET) constitue un dispositif de report des jours de congés non pris dans l'année. Il concerne les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Un nouveau régime est institué par la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique (complétant l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984) et par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010. Il modifie, pour l'essentiel, les **conditions de consommation** des jours épargnés sur le CET qui peuvent désormais être utilisés :

- ✓ en temps (congés), en rémunération (indemnisation) et en épargne-retraite (cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique - RAFP) pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL,
- ✓ en temps (congés) et en rémunération (indemnisation) pour fonctionnaires non affiliés à la CNRACL et pour les agents non titulaires.

Il comporte en outre des **assouplissements dans la gestion** : suppression de la limite au nombre de jours épargnés par an (22 jours), du délai de péremption des jours épargnés (5 ans dès l'instant où 20 jours étaient accumulés), suppression du nombre de jours minimum à accumuler pour pouvoir utiliser le CET (20 jours), suppression du nombre de jours minimum à prendre (5 jours), du délai de préavis pour l'utilisation (fixé par l'organe délibérant), et du nombre maximum de jours épargnés par an.

La réglementation prévoit toujours un cadre général en donnant compétence aux **organes délibérants** locaux pour fixer quelques règles de fonctionnement du CET sous réserve des nécessités de service.

Le **comité technique paritaire** doit être consulté préalablement à la décision de l'organe délibérant.

Le nouveau dispositif s'applique à compter de l'année 2010, c'est-à-dire pour la gestion des droits ouverts en 2010.

Un dispositif de résorption des CET en cours au 31 décembre 2009 est prévu, les agents peuvent opter pour l'un ou l'autre des nouveaux dispositifs jusqu'au 5 novembre 2010.

Les délibérations organisant le CET déjà intervenues sont caduques ; les collectivités doivent à nouveau délibérer pour organiser la gestion des compte épargne temps et, notamment, en autoriser la monétisation.

1

DEFINITION ET OUVERTURE

Le compte épargne temps (CET) permet à l'agent d'accumuler des droits à congés rémunérés. Selon certaines conditions, si à la fin de l'année l'agent n'a pas pris une partie des jours de congé auxquels il a droit, ce dispositif lui permet de les accumuler dans ce compte épargne-temps pour pouvoir les réutiliser par la suite.

L'ouverture du CET se fait à la demande de l'agent. L'ouverture est facultative mais une fois ouvert, le choix de l'agent est irrévocable. Cette demande n'a pas à être motivée car l'ouverture du CET est un droit pour l'agent.

Elle présente un caractère individuel et exclusif : un agent ne peut ouvrir plusieurs comptes simultanément, sauf le cas particulier des agents employés sur plusieurs collectivités qui peuvent ouvrir un CET dans chacune.

L'autorité territoriale ne peut refuser l'ouverture du CET que si l'agent ne remplit pas les conditions d'ouverture (fonctionnaire en cours de stage, agent comptant moins d'un an de service ou employé de manière discontinue notamment). Le rejet doit être motivé dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public.

2

LES AGENTS CONCERNES

Peuvent demander l'ouverture d'un CET les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires nommés dans un emploi à temps complet ou à temps non complet et quelles que soient les modalités d'exercice des fonctions : temps partiel, cessation progressive d'activité.

Ces agents doivent être employés de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Les personnels exclus :

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent bénéficier d'un CET. Un fonctionnaire stagiaire qui a acquis des droits à congé au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire, ne peut utiliser ses droits ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

Les fonctionnaires relevant d'un régime d'obligations de service défini dans le statut particulier de leur cadre d'emplois (professeur d'enseignement artistique, assistant et assistant spécialisé d'enseignement artistique) et les agents non titulaires exerçant des fonctions comparables ne peuvent bénéficier du CET.

Les agents non titulaires employés de façon discontinue (saisonniers, occasionnels) ou recrutés pour une durée inférieure à 1 an ne peuvent bénéficier du CET.

Les agents de droit privé (CAE, apprentis) et les assistantes maternelles sont également exclus du dispositif.

3

L'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte épargne temps (CET) est alimenté une fois par an, la délibération qui organise le CET peut fixer une date limite de demande de report dans le CET des congés non utilisés.

3-1 La nature des jours épargnés

Peuvent alimenter le CET :

- ✓ les jours de congé annuel ; toutefois le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à vingt,
- ✓ les jours de récupération au titre de la réduction du temps de travail (ARTT), sauf si les journées ARTT sont imposées par la collectivité,
- ✓ les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- ✓ les jours de repos compensateur, sur décision de l'organe délibérant, sans que ce report puisse conduire à déroger à la réglementation sur la durée et l'amplitude du temps de travail.

Ne peuvent pas alimenter le CET les congés bonifiés visés à l'article 57-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux (non modifié) prévoit la possibilité pour l'autorité territoriale d'autoriser le report de manière exceptionnelle, des congés annuels qui n'ont pas été pris avant le 31 décembre de l'année.

Lorsque l'autorité territoriale autorise les agents à reporter les congés annuels d'une année sur l'autre, et dès l'instant où l'agent aura demandé l'ouverture d'un CET il aura le choix entre le report des congés et l'alimentation du CET.

3-2 Le décompte des jours épargnés

Le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne pourra excéder 60 jours. Les jours qui ne peuvent être ni pris, ni épargnés sont perdus, sauf pour la collectivité à utiliser la possibilité de report de tout ou partie des congés annuels sur l'année suivante.

Le compte étant alimenté en nombre de jours ouvrés, il ne pourra être abondé par des ½ journées ou des heures ; il conviendra d'arrondir le nombre de jours à l'entier inférieur.

Les repos compensateurs sont transformés en jours ouvrés sur la base du nombre d'heure journalier correspondant au cycle de travail.

Exemple :

Pour un cycle hebdomadaire de 37h30 sur 5 jrs : nombre d'heures moyen d'une journée de travail = 7 h 30 (37,5 / 5j)

Pour un cycle hebdomadaire de 37 h sur 5 jrs : nombre d'heures moyen d'une journée de travail = 7 h 24 (37 / 5 j)

Cas particuliers : temps non complet et temps partiel

- ✓ Le nombre de jours est affecté de la même quotité que celle applicable au temps de travail
- ✓ L'unité de compte des agents à temps non complet ou à temps partiel demeure le nombre de jours ouvrés

①- Agents nommés sur un ou des emplois à temps non complet

Les agents à temps non complet qui travaillent dans plusieurs collectivités peuvent ouvrir un CET par collectivité au prorata du temps de travail qu'ils y effectuent.

Exemple : Agent à temps non complet exerçant à mi-temps

- ✓ 20 jours X 0,5 = 10 jours de congés annuels à prendre obligatoirement sur son congé annuel de 12,5 jours
- ✓ l'agent peut déposer 2,5 jours/an soit 2 jours car calcul en jours ouvrés entiers.

② - Agent à temps complet autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel

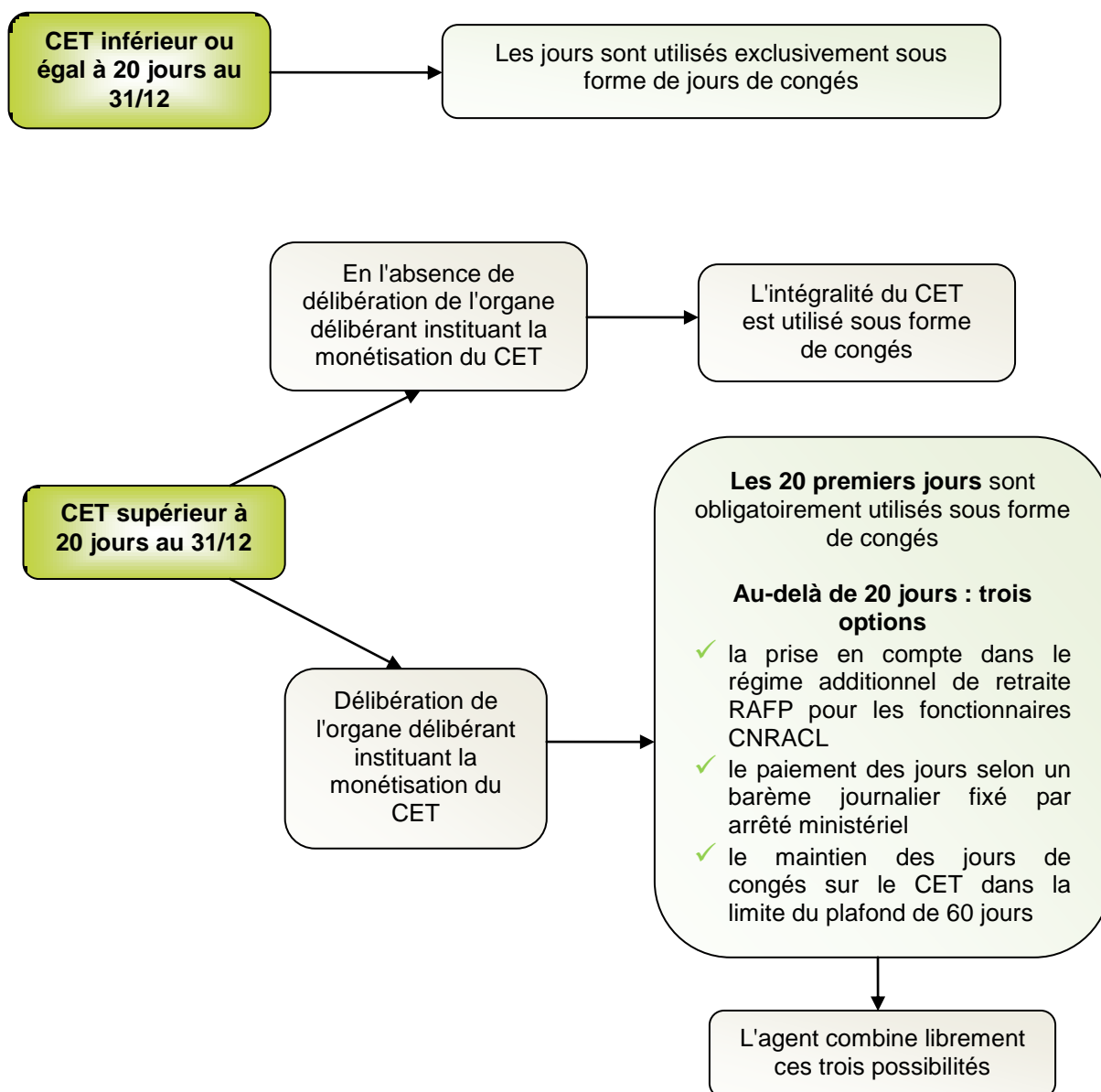
Exemple :

- ✓ Temps partiel 80% sur 4 jours
- ✓ Droit à congés pour l'agent à temps partiel à 80% : $4 \text{ jours} \times 5 = 20 \text{ jours de congés}$
- ✓ Nombre de jours de congé minimum à prendre : $20 \text{ jours (temps complet)} \times 0,8 = 16 \text{ jours de congés annuels}$
- ✓ l'agent peut déposer 4 jours sur les 20 jours de congés annuels.

4

L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

4-1 Les modalités d'utilisation : elles dépendent du nombre de jours épargnés, de l'acceptation par la collectivité du principe de la monétisation des CET et du régime de retraite dont relève l'agent



L'utilisation du CET n'est plus soumise à une condition d'un nombre minimum de jours épargnés (20 jours sous l'ancienne réglementation).

Cependant, les conditions d'utilisation seront différentes selon que le nombre de jours épargnés sera au plus égal à 20 jours ou supérieur à ce seuil et selon que la collectivité employeur aura délibéré ou non sur le principe d'une compensation financière des jours épargnés.

Ce seuil s'apprécie toujours au terme de chaque année civile.

1^{er} cas : l'agent pourra utiliser ces jours uniquement sous la forme de jours de congés

- ✓ si le nombre de jours inscrits sur le CET est au plus égal à 20 jours.
- ✓ quel que soit le nombre de jours de congés inscrit au CET, si la collectivité n'a pas délibéré pour permettre la compensation financière des jours épargnés.

2^{ème} cas :

- ✓ si le nombre de jours inscrits au CET est supérieur à 20 jours
- ✓ et à condition que la collectivité ait adopté le principe de la compensation financière

- ✿ les 20 premiers jours sont utilisés exclusivement sous forme de congés,
- ✿ l'agent dispose de **trois options** pour utiliser les jours épargnés au-delà de 20 jours :

- ✓ une indemnisation sous forme d'indemnité compensatrice d'un montant identique à celui fixé pour les fonctionnaires d'Etat (arrêté ministériel du 3 novembre 2008) :

Montant pour un fonctionnaire à temps complet

Catégorie	Montant brut journalier	Assiette de cotisation : 97% du montant brut	CSG 7,5%	CRDS 0,5%	Montant net
A	125,00 €	121,25 €	9,09 €	0,61 €	115,30 €
B	80,00 €	77,60 €	5,82 €	0,39 €	73,79 €
C	65,00 €	63,05 €	4,73 €	0,32 €	59,95 €

Pour un fonctionnaire à temps non complet relevant du régime général et pour les agents non titulaires, l'indemnité est soumise aux cotisations sociales habituelles, à la CSG et à la CRDS.

Les sommes versées au titre de l'indemnisation du CET entrent, **pour les fonctionnaires relevant du régime spécial, dans l'assiette de cotisations RAFP** ; les conditions sont identiques à celles applicables aux autres rémunérations accessoires (SFT, régime indemnitaire), à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10% (5% pour le fonctionnaire, 5% pour la collectivité) – Cf site internet : <http://www.rafp.fr>

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET **est imposable**.

- ✓ la prise en compte dans le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Cette solution concerne les seuls fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL. Cette solution sera appliquée en l'absence d'exercice d'une option par le fonctionnaire.
La prise en compte s'effectue hors plafond de 20% du traitement (voir annexe pour les conditions de prise en compte),
- ✓ le maintien dans le compte épargne temps des jours épargnés à condition que ce maintien ne conduise pas à un dépassement du plafond de 60 jours.
Les jours de congés maintenus dans le CET pourront être utilisés ultérieurement sous forme de congés annuels.
Selon diverses circulaires ministérielles applicables à la fonction publique d'Etat, ce choix n'est pas définitif : un fonctionnaire peut opter pour le maintien des jours au CET au 31/01/2011 et remettre en question cette option au 31/01/2012.

Ces trois options peuvent être combinées.

Le droit d'option est ouvert indépendamment de la consommation ou de la non consommation des 20 premiers jours.

4-2 Utilisation en l'absence d'option exercée par l'agent

En l'absence d'option, les jours épargnés au-delà de 20 seront :

- ✓ versés dans le compte RAFFP pour le fonctionnaire CNRACL,
- ✓ indemnisés pour le fonctionnaire non affilié à la CNRACL et l'agent non titulaire.

4-3 Les conditions d'utilisation sous forme de jours de congés

La prise de jours de congés épargnés dans un CET s'effectue selon la réglementation applicable aux congés annuels ; elle doit être compatible avec les nécessités de service. En cas de refus, ce dernier doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire compétente pour ce qui est des fonctionnaires.

Toutefois la prise de jours de congés épargnés dans un CET est de droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale, ainsi que lorsque l'agent est radié, licencié ou qu'il arrive au terme de son engagement.

Exemple d'utilisation des jours au-delà de 20

<ul style="list-style-type: none">• Fonctionnaire CNRACL de catégorie B• 45 jours épargnés sur le CET au 31/12/2010• 25 jours peuvent être monétisés
Option 1 <ul style="list-style-type: none">- 6 jours inscrits au compte RAFFP- 9 jours indemnisés ($80 \times 9 = 720 \text{ €}$)- Versement de 10 jours de congés 2010 sur le CET- CET au 01/01/2011 : $45 - 15 + 10 = 40$ jours
Option 2 <ul style="list-style-type: none">- Indemnisation de 25 jours ($80 \text{ €} \times 25 = 2\,000 \text{ €}$)- Pas de jours épargnés sur 2010- Au 01/01/2011 l'agent dispose de 20 jours épargnés sur son CET
Option 3 <ul style="list-style-type: none">- Versement de 21 jours au RAFFP- Maintien de 4 jours dans le CET- Pas de jours épargnés au titre de 2010- CET au 01/01/2011 : 24 jours
Option 4 <ul style="list-style-type: none">- Versement de 25 jours au compte RAFFP- Versement de 10 jours de congés 2010 sur le CET- Solde du CET au 01/01/2011 : 30 jours

4-4 Durée du congé au titre d'un CET et obligations de la collectivité

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas en matière de CET.

L'agent est informé annuellement des jours épargnés et consommés.

Une seule modification est apportée à la réglementation : en cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont identiques à ceux prévus pour l'agent.

Les autres dispositions ne sont pas modifiées. Elles sont rappelées ci-dessous.

5-1 Les règles applicables en cas de changement d'employeur

5.1.1. – A l'intérieur de la fonction publique territoriale

L'intégration directe institué comme forme de mobilité par la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels n'est pas visée dans le décret sur le CET. Il paraît logique de régler le transfert des CET selon les modalités prévues pour le détachement.

En cas de mutation ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, l'agent conserve les droits acquis au titre du CET. Celui-ci est donc transféré.

Les collectivités d'accueil et d'origine peuvent prévoir par convention les modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention n'est pas fixé par la réglementation.

Les collectivités locales ont la possibilité de négocier le niveau de compensation financière attribué par la collectivité d'origine à la collectivité d'accueil. La base de cette compensation pourrait être constituée par la rémunération du fonctionnaire et les charges sociales correspondantes au prorata du nombre de jours de congés du CET non consommés.

5.1.2 – La mobilité inter fonction publique

5.1.2.1. Détachement ou mise à disposition d'un fonctionnaire territorial vers la fonction publique d'Etat ou la fonction publique hospitalière

Dans ces cas, l'utilisation du CET est suspendu. Sur autorisation conjointe des deux administrations toutefois, le CET peut être transféré.

5.1.2.2. Détachement ou mise à disposition d'un fonctionnaire d'Etat ou Hospitalier dans la fonction publique territoriale

Dans l'administration d'origine, le fonctionnaire d'Etat ou hospitalier conserve ses droits à congés acquis au titre du CET, mais l'alimentation et l'utilisation sont suspendues.

Dans l'administration d'accueil :

- ✓ le fonctionnaire d'Etat peut ouvrir un CET dans la fonction publique territoriale dès l'instant où il est employé par une organisation ne relevant pas du champ du décret n° 2002-634 du 24 avril 2002 relatif au CET dans la fonction publique d'Etat. Les deux CET sont indépendants.
- ✓ pour un fonctionnaire hospitalier, le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au CET dans la fonction publique hospitalière indique que pendant une période de détachement ou de mise à disposition, l'utilisation du CET est suspendu sauf autorisation de l'administration d'origine et de l'administration d'accueil.

5-2 La clôture du CET

La clôture du CET intervient à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement.

L'employeur doit informer l'agent de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit. Ceux-ci sont fixés par la délibération organisant le CET.

5

LA CLOTURE ET LE TRANSFERT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le nouveau dispositif s'applique, dès l'année 2010, aux jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2009.

Cependant, quelques dispositions dérogatoires et transitoires ont été prévues :

- ✓ l'option sur les modalités d'utilisation des jours au-delà du vingtième peut être exercée jusqu'au 5 novembre 2010,
- ✓ si l'agent fait le choix d'une indemnisation ou d'un versement en épargne retraite RAFF, l'organe délibérant peut fixer les modalités d'étalement de la compensation financière sur une période qui ne peut excéder 4 ans. Cette disposition ne peut s'appliquer à l'agent qui cesse ses fonctions dans la collectivité en raison d'un changement d'employeur, qui est radié des cadres de la fonction publique quel que soit le motif ou dont le contrat de travail arrive à terme,
- ✓ l'agent peut choisir de maintenir ses jours sur le CET même si le plafond de 60 jours était dépassé au 31 décembre 2009.

Par la suite, l'agent pourra accumuler de nouveaux jours uniquement si le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur à 60 ; le plafond, qui n'était pas appliqué pour les jours accumulés au 31 décembre 2009, redevient opposable.

ANNEXE RAFP

Le montant total versé par l'agent et par l'employeur au régime de retraite RAFP doit être identique au taux forfaitaire d'indemnisation prévu pour chaque catégorie. Le coût global pour l'employeur est identique.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le régime du CET fixe un mode de calcul dérogatoire qui tient compte de deux éléments :

- ✓ le régime est alimenté par des cotisations agent et employeur,
- ✓ les sommes versées par l'agent sont soumises à la CSG et à la CRDS.

Ce mode particulier de valorisation des jours versés au RAFP permet de calculer la participation respective de l'agent et de l'employeur.

Lorsqu'il fait l'objet d'un versement au RAFP, un jour CET est valorisé selon la formule suivante :

$$V = M / (P + T)$$

Dans cette formule :

V = indemnité qui serait versée à l'agent si elle n'était pas soumise à retenue au titre de la CSG, CRDS et RAFP, ces retenues conduisant à prélever 100% du montant de l'indemnité (indemnité = montant de la retenue),

M = montant forfaitaire journalier prévu pour chaque catégorie,

P = somme des taux de CSG et CRDS après abattement de 3% soit (7,5 % + 0,5 %) x 97/100 = 7,76 % du montant global de l'indemnité

T = taux de cotisation au régime RAFP supportés par le bénéficiaire et l'employeur tels que définis de façon dérogatoire par le décret CET (article 5 III) :

- la cotisation à la charge du **bénéficiaire** est égale à 100% diminué de la CSG et de la CRDS soit : 100% - 7,76% = **92,24 %**
- la cotisation à la charge de **l'employeur** a un taux identique : **92,24 %**
- T correspond à la somme de ces deux taux soit **184,48 %**

Au final : $V = M / (7,76\% + 184,48\%)$ soit :

pour la catégorie A : $V = 125 \text{ €} / 192,24\% = 65,02 \text{ €}$

pour la catégorie B : $V = 80 \text{ €} / 192,24\% = 41,61 \text{ €}$

pour la catégorie A : $V = 65 \text{ €} / 192,24\% = 33,81 \text{ €}$

Ces montants vont constituer l'assiette de calcul des cotisations au régime RAFP, soit :

- ✓ prélèvement de la CSG et de la CRDS à la charge de l'agent au taux de 7,76%
- ✓ versement de la différence (100% - 7,76%) au régime RAFP
- ✓ versement par l'employeur de la même cotisation que l'agent au RAFP

Valorisation dans la RAFP d'un jour CET pour un agent de catégorie A

Cotisations	Part agent : 65,02 €		Part employeur	Total
	Taux	Montant		
CSG/CRDS	7,76%	5,05 €		5,05 €
RAFP	92,24%	59,98 €	59,98 €	119,95 €
Total	100%	65,02 €	59,98 €	125,00 €

Valorisation dans la RAFP d'un jour CET pour un agent de catégorie B

Cotisations	Part agent : 41,61 €		Part employeur	Total
	Taux	Montant		
CSG/CRDS	7,76%	3,22 €		3,22 €
RAFP	92,24%	38,39 €	38,39 €	76,78 €
Total	100%	41,61 €	38,39 €	80,00 €

Valorisation dans la RAFP d'un jour CET pour un agent de catégorie C

Cotisations	Part agent : 33,81 €		Part employeur	Total
	Taux	Montant		
CSG/CRDS	7,76%	2,62 €		2,62 €
RAFP	92,24%	31,19 €	31,19 €	62,38 €
Total	100%	33,81 €	31,19 €	65,00 €

Par dérogation à la règle générale, les cotisations versées au RAFP au titre des jours CET ne sont pas prises en compte dans les éléments de rémunération auxquels s'applique le plafond de 20% du traitement brut indiciaire. L'intégralité des sommes est valorisée dans le régime.
